

**VISAS
ET
ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE
(avec Complémentaire-Santé Solidaire¹)**

Rappel :

l'éligibilité à l'assurance maladie des étrangers (nationalités hors UE+EEE+Suisse) installés en France (ou puis longtemps ou depuis peu) est notamment conditionnée (mais pas seulement ; voir Guide Comede) par une obligation de séjour « légal » matérialisée par la détention d'un titre ou document de séjour délivré par le Préfet. En principe, les visas (lesquels sont délivrés hors de France par le consulat de France²) sont exclus, sauf lorsqu'ils sont attribués à un étranger ayant vocation à s'installer durablement en France. Dans ce dernier cas, le visa prend en général (mais pas systématiquement) la forme d'un visa long séjour, codé par la lettre D. La liste de titres de séjour et visas établie par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 pour bénéficier de l'assurance maladie s'avère incomplète puisqu'elle ne prend en compte qu'un seul type de visa D (et uniquement pour la période postérieure à l'enregistrement auprès de l'OFII). Pourtant de nombreux immigrants bénéficient d'autres types de visa D. De plus, les algériens (notamment les conjoints de français) ne se voient pas remettre un visa D, mais seulement de visa court séjour, même en cas d'installation en France auprès de leur conjoint. Les pouvoirs publics ont donc été amenés à élargir la liste de l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 par voie de circulaires. Voici le résumé des sources.

Nota : Au cours des trois premiers mois de présence en France, avoir le « bon » titre de séjour ou le « bon » visa ne suffit pas pour être éligible à l'assurance maladie. Il faut en plus vérifier si la personne peut bénéficier d'un des cas réglementaires de dispense du délai d'ancienneté de présence en France de trois mois, cas de dispense listés par l'article D160-2 du Code de la sécurité sociale (et non-précisés dans la présente note).

Intérêt de la question : Il s'agit en général de vérifier l'éligibilité à une protection maladie au cours des premiers mois, voire des premiers jours de présence en France, par exemple en cas d'urgence, en cas d'hospitalisation, d'accouchement ou de suivi de maladie chronique (et ce, dans les cas où aucun dispositif de coordination de sécurité sociale ne couvre le.la nouvel.le arrivant.e).

¹ Anciennement Complémentaire-CMU (CMU-C) jusqu'au 01/11/2019

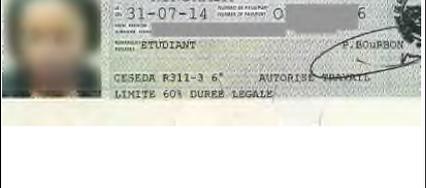
² L'exception pour les visas délivrés sur le territoire français par les Préfets en vue de la régularisation des conjoints de français entrés sous visa court séjour est sans incidence. Il en est de même avec les prolongations par les Préfets des visas de court séjour dans la limite de 90 jours.

I. VISAS D (et C) qui permettent d'ouvrir des droits

Liste des Visas D (et exceptionnellement Visas C) attestant que la condition de régularité de séjour pour l'accès à l'Assurance maladie (et Complémentaire-Santé-Solidaire) est remplie (au sens des articles L160-1, L111-2-3 et R111-3 du Code de la sécurité sociale).

| | Type de Visa C ou D | Sources : | |
|----|--|---|---|
| 1. | Tout VLS-TS (visa long séjour valant titre de séjour) après enregistrement OFII (téléprocédure par internet) <i>y compris le VLS-TS mention « visiteur » ; voir fac-simile à droite →</i> | Arrêté ministériel du 10 mai 2017 (11° de l'art. 1) |  |

Etudiants étrangers

| | | | |
|----|--|---|---|
| 2. | VLS-TS mention « Etudiant » après enregistrement OFII (téléprocédure par internet) | Idem cas 1. ci-dessus. |  |
| 3. | VLS-TS mention « Etudiant » <u>AVANT</u> enregistrement OFII | La procédure de télé-enregistrement Ofii n'est pas requise. Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 4 ^{ème} § page 4) |  |
| 4. | VLS mention « Etudiant » | Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 3 ^{ème} § page 4) | |
| 5. | Visa long séjour temporaire (VLST) mention « étudiant »* | Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 3 ^{ème} § page 4) Nota : ces textes exigent que figure la mention « étudiant » alors que cette mention ne figure pas systématiquement sur le VLST des étudiants |  |

Nota : les étudiants sont par ailleurs dispensés de la condition d'ancienneté de présence en France (D160-2 CSS)

Conjoints et partenaires passés de français

| | | | |
|----|---|---|---|
| 6. | VLS-TS après enregistrement OFII (téléprocédure par internet) | Voir ci-dessus 1. Art. R.431-16 (R311-3 avant le 01/05/2021) Ceseda : « Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour : [...] 6° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " vie privée et familiale ", [...] » |  |
|----|---|---|---|

| | | | |
|----|--|--|---|
| 7. | VLS mention « vie privée et familiale (VPF) » | Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. point 3. 3eme §, page 5) Attention : la Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) a oublié de mentionner cette exception (point 2., page 4, « Documents de séjour délivrés aux conjoints d'assurés en France ») | |
| 8. | Algérien sous Visa C rejoignant un conjoint français | Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (point 3. Page 5) Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) |  |

Nota : les personnes rejoignant un membre de famille (dont le conjoint) déjà assuré.e social.e sont par ailleurs dispensées de la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (D160-2 CSS)

Conjoints et partenaires passés d'étranger

| | | | |
|--|---|---|---|
| 9. | VLS-TS après enregistrement OFII (téléprocédure par internet) | Voir ci-dessus cas 1. | |
| 10. | VLS mention « vie privée et familiale (VPF) » | Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) [Attention : l' Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (point 2. 3eme § page 4) ne mentionne pas ce point] | |
| 11. | Algérien sous Visa C rejoignant un conjoint étranger | Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) ; page 3, 2 ^{ème} § |  |
| <p>Attention : Les autres nationalités sous visa C sont exclues (cas 12.), mais les personnes entrant en France pour rejoindre un conjoint étranger devraient en principe être titulaires d'un VLS-TS mention « vie privée et familiale » (15° de l'art. R431-16 Ceseda ; 11° de l'article R311-3 avant le 01/05/2021). Ils remplissent dans ce cas la condition de régularité de séjour pour accéder à l'assurance maladie (après enregistrement à l'OFII) : Cas n°1. de la présente note.</p> | | | |

Nota : les personnes rejoignant un membre de famille déjà assuré.e social.e sont par ailleurs dispensées de la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (D160-2 CSS). Mais attention, la liste des membres de famille est définie précisément par le code de la sécurité sociale. Elle comprend les enfants mineurs, conjoint, partenaire de pacs, et concubin, mais elle est restrictive concernant les « ascendants à charge », colatéraux et alliés³

³ Article L161-1 CSS

Sauf dispositions contraires, par membre de la famille, on entend au sens du présent code :

1° Le conjoint de l'assuré social, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants mineurs à leur charge et, jusqu'à un âge limite et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

a) Les enfants qui poursuivent leurs études ;

b) Les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer un travail salarié ;

II. VISAS qui ne permettent pas d'ouvrir des droits
(à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire)

Notamment, Visas D non-pris en compte par la réglementation actuelle.

| | | | |
|--|--|---|---|
| 12. | Tous les visas de court séjour | Du fait qu'ils ne sont pas prévus par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 |  |
| <p>SAUF EXCEPTIONS : cas n°8. et 11.</p> | | | |
| 13. | Tout VLS-TS <u>avant</u> enregistrement OFII | Du fait que l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 impose que la démarche d'enregistrement à l'OFII ait été effectuée. |  |
| <p>SAUF Etudiant : cas n°3.</p> | | | |
| 14. | Tout VLS (visa long séjour) | Du fait qu'ils ne sont pas prévus par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 |   |
| <p>SAUF SI MENTION « VPF » pour CONJOINT OU PACSÉ REJOIGNANT UN.E ASSURÉ.E soit FRANÇAIS.E (cas n°7.) soit ETRANGER.E (cas n°10.)</p> | | | |
| <p>Pas de droits à l'assurance maladie avant la délivrance de la carte de séjour ou du « <i>récépissé</i> » de demande de délivrance de carte de séjour. <i>Nota</i> : Les « <i>récépissés</i> » (de 1^{ère} demande et de renouvellement) sont appelé à disparaître, la réglementation ayant prévu de les remplacer par des « Attestations », valant autorisation de séjour et parfois autorisation de travail (art. L431-5 Ceseda ; numérotation avant le 01/01/2021 : L311-5). Ces Attestations pourront être à l'avenir « dématérialisée » (Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour).</p> | | | |

3° L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit au domicile de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré social. Le nombre et la limite d'âge des enfants sont fixés par décret en Conseil d'Etat [= au moins deux enfants de moins de 14 ans = R161-5 CSS]

| | | | |
|---|---|--|--|
| | <p>Attention : Conjoint de réfugié statutaire et de protégé subsidiaire :</p> | <p>A ce jour, les membres de familles ne peuvent pas bénéficier de l'assurance maladie s'ils disposent d'un VLS (dans l'attente d'obtenir la carte de séjour temporaire) Et ce, malgré la dispense de délai d'ancienneté de présence en France de 3 mois dont ils bénéficient de par l'art. D160-2 CSS</p> |  |
| 15. | <p>Visa vacances travail (VVT)**</p> | <p>Non-prévu par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 Exclusion confirmée par : - Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 - Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)</p> |  |
| <p><i>Une telle exclusion pose question dès lors que les titulaires de VVT sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France soumise à versement de cotisations. Par ailleurs, certaines conventions bilatérales sur les VVT** interdisent l'admission au séjour en France pour un autre motif (par exemple : pas de possibilité d'admission au séjour [APS/CST] pour soins).</i></p> | | | |
| 16. | <p>Visa long séjour temporaire (VLST)* Sauf mention « étudiant » : cas n°5.</p> | <p>Il semble que l'Instruction DSS du 15 janvier 2019 n'ouvre droit aux titulaires de VLST que s'ils ont la qualité d'étudiant (voir cas n°5.). Cela pose un problème pratique pour les étudiants dont la mention « étudiants » ne figure pas sur le visa.</p> |  |

* Selon le Site du MAE (2019) :

Le visa de long séjour temporaire

Ce visa d'une durée comprise entre 4 et 12 mois peut être délivré pour les motifs de séjour suivants : établissement privé (visiteur)¹, études (à titre privé, limité à 6 mois), professionnel (exercice d'une activité artistique). Le titulaire de ce visa est dispensé de titre de séjour et des formalités d'enregistrement auprès de l'OFII. Le formulaire OFII ne doit pas être rempli par le demandeur.

¹ [commentaire Comede : le terme *Visiteur* ne correspond pas ici au « visa long séjour valant titre de séjour » mention « visiteur » (cas n°1.)]

** Nationalité concernée par le Visa vacances travail (source : Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2015 ; Annexe 1.C.) : Argentine, Australie, Canada, Corée du sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Hongkong, Colombie, Chili, Uruguay, Russie, Taiwan, Mexique, Brésil.

Selon le Site du MAE (2019) :

Partir au titre du programme « vacances travail » : Ce programme s'adresse à un public jeune de 18 à 30 ans (35 ans pour l'Argentine, l'Australie et la Canada) et désireux de s'expatrier, durant une durée maximale d'un an, à des fins touristique et culturelle dans l'un des pays partenaires, en ayant la possibilité de travailler sur place pour compléter leurs moyens financiers. Le cadre de ce programme est précisé, de manière réciproque, par un accord bilatéral que la France a conclu avec quinze pays ou territoires (à ce jour) : Japon, Nouvelle Zélande, Australie, Canada, Corée du Sud, Russie, Argentine, Hong Kong, Chili, Colombie, Taïwan, Uruguay, Mexique, Brésil et Pérou (non encore entré en vigueur). [...]

Téléprocédure OFII pour validation des VLS-TS : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/>

Liste de sigles :

| | |
|------|--|
| CNAM | Caisse nationale d'assurance maladie |
| DSS | Direction de la sécurité sociale (rattachée aux Ministères Santé, Affaires sociales, Finances) |

| | |
|--------|--|
| EEE | Espace économique européen |
| OFII | Office français de l'immigration et de l'intégration |
| VLS | Visa long séjour (visa D) |
| VLST | Visa long séjour temporaire |
| VLS-TS | Visa long séjour valant titre de séjour (visa D) |
| VVT | Visa vacances travail |
| UE | Union européenne |
